



## Avis conforme n° 2022-058

**Nom du projet :** Autorisation de récolte de semences d'espèces végétales protégées  
**Saisine par autorité administrative :** DEAL de La Réunion  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2022/105  
**Pétitionnaire :** Commune du Tampon  
**Adresse du pétitionnaire :** 256 rue Hubert Delisle BP 449, 97430, Le Tampon  
**Localisation :** communes de l'Entre-deux, Petite-Ile, Saint Pierre, Saint Joseph et du Tampon, en cœur du parc national.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la DEAL en date du 14/04/2022 et relatif dossier n° DIR/SEP/2022/105 ;  
**Vu** les compléments d'information des 3, 19, 25 et 31 mai 2022 ;

**Considérant** que la demande de prélèvement de diaspores est justifiée par le projet de la Commune du Tampon et prend en compte les recommandations du Conservatoire Botanique National de Mascarin relatives à la traçabilité et à la conservation des espèces rares et menacées ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que les lieux de prélèvements des diaspores sont situés en cœur de parc national ;

**Considérant** que les prélèvements seront limités ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont maîtrisés ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les interventions sur le patrimoine naturel pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## DECIDE

## Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national émet un avis conforme favorable à la demande de prélèvement d'espèces végétales protégées sollicitée par la commune du Tampon, et qui seront réalisées par les agents du Conservatoire Botanique National de Mascarin. Ces récoltes seront réalisées sur les sites de : Grande Jument, sentier Bayonne, ravine Bras de la Plaine, Grand-Bassin, Piton des Herbes Blanches, Piton de l'eau, forêts de Notre Dame de La Paix, de Camp Mussard, de la Rivière des Remparts et de Petite-Ile, conformément aux localisations des semenciers ainsi qu'aux modalités de récolte transmises.

Les espèces et le nombre de diaspores concernées par la demande sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Taxon		nbre semences totales pour le projet (dossier demande)	Nbre max d'individus qui seraient prélevés en cœur (complément de demande)	Nbre de semences autorisées pour prélèvement en cœur
<i>Aloe</i>	<i>macra</i>	72	23	maximum 72
<i>Badula</i>	<i>nitida</i>	72	14	maximum 72
<i>Berenice</i>	<i>arguta</i>	72	18	maximum 72
<i>Camptocarpus</i>	<i>mauritanus</i>	72	4	maximum 60
<i>Cardamine</i>	<i>africana</i>	96	7	maximum 96
<i>Claoxylon</i>	<i>dolichostachyum</i>	72	4	maximum 72
<i>Dictyosperma</i>	<i>album</i>	120	2	maximum 120
<i>Diospyros</i>	<i>borbonica</i>	72	3	maximum 72
<i>Dombeya</i>	<i>acutangula</i>	48	5	maximum 48
<i>Drypetes</i>	<i>caustica</i>	48	3	maximum 48
<i>Erythroxyllum</i>	<i>sideroxyloides</i>	72	12	maximum 72
<i>Gouanià</i>	<i>mauritiana</i>	72	100	maximum 72
<i>Heterochaenia</i>	<i>ensifolia</i>	120	37	maximum 120
<i>Heretochaenia</i>	<i>rivalsii</i>	48	10	maximum 48
<i>Hibiscus</i>	<i>columnaris</i>	72	21	maximum 72
<i>Hibiscus</i>	<i>ovalifolius</i>	72	1	maximum 60
<i>Indigofera</i>	<i>ammoxylum</i>	1488	16	maximum 1488
<i>Noronhia</i>	<i>broomeana</i>	72	8	maximum 72
<i>Obetia</i>	<i>ficifolia</i>	48	10	maximum 48
<i>Ochrosia</i>	<i>borbonica</i>	72	7	maximum 72
<i>Polycias</i>	<i>bernieri</i>	72	6	maximum 72
<i>Sophora</i>	<i>denudata</i>	2016	414	maximum 2016
<i>Syzygium</i>	<i>borbonicum</i>	72		maximum 72
<i>Tambourissa</i>	<i>crassa</i>	72	12	maximum 72
<i>Terminalia</i>	<i>bentzoe</i>	888	1	maximum 800
<i>Tournefortia</i>	<i>acuminata</i>	72	9	maximum 72

<i>Turraea</i>	<i>ovata</i>	48	23	maximum 48
<i>Zanthoxylum</i>	<i>heterophyllum</i>	48	34	maximum 48

## Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- prélever au maximum 10% de diaspores par individu collecté ;
- préciser l'état de conservation des semenciers par un état des lieux réalisé selon modalités prévues par le CBNM ;
- si cela est pertinent, préciser les menaces pesant sur les semenciers et les diaspores et en particulier en ce qui concerne la prédation par les rats ;
- s'ils ne le sont pas encore, baguer les semenciers récoltés selon le protocole mis en place par le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), dans la continuité des modalités de la mise en œuvre FEDER ESPECE, cela à fin d'éviter les double baguages ;
- pour chaque récolte de diaspores renseigner les informations permettant d'assurer une traçabilité des lots récoltés (de la semence à la plantation), selon les modalités fixées par le CBNM « fiche de récolte CBN-CPIE Mascarin » ;
- transmettre les informations issues de ces collectes de données aux formats pdf et numérique transformable (notamment les coordonnées géographiques des semenciers récoltés) au Parc national, au CBNM et les intégrer au SINP 974 ;
- dispenser aux agents concernés par l'opération une formation préalable, afin de respecter les modalités de prélèvements, de recueil de l'informations et les préconisations de cet avis ;
- remettre au Parc national un bilan annuel des prélèvements et des plantations réalisés et un bilan final détaillé.

et des recommandations suivantes :

- conserver dans les pépinières communales les plants surnuméraires pendant une période de 1 an, en vue de faire des regarnis en cas de mortalité faisant suite aux premières plantations ;
- une fois ce besoin compensé, reverser ensuite les derniers plants au CBNM qui pourra les orienter vers d'autres projets concernant la mise en place d'un réseau d'arboretum ou d'autres projets de conservation des espèces concernées.

## Article 3 : Durée

Cet avis est valable pour l'ensemble de la durée du projet porté par la Commune du Tampon, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

## Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

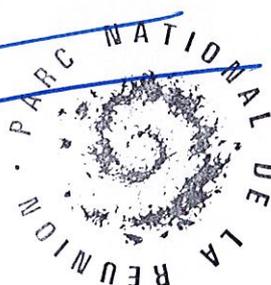
## Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué à la DEAL de la Réunion et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

01 JUIN 2022

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME



### Copies :

- ONF
- CBNM
- Commune du Tampon
- Secteur Sud du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques du Secteur Sud : 0262 58 02 61